

CODE DE DEONTOLOGIE DES CABINETS DE CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil interviennent dans des missions qui concernent :

- le développement professionnel des collaborateurs,
- l'évaluation et le développement des compétences,
- l'accompagnement de la mobilité externe,
- l'accompagnement de la mobilité interne.

Ces missions ont toutes la même finalité : contribuer à optimiser le capital humain et développer la responsabilité des entreprises dans le développement des compétences et de l'employabilité de ses collaborateurs.

Placés dans la plupart des cas en position d'interface entre l'entreprise et ses collaborateurs, les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil s'appuient, pour mener à bien leurs missions avec leurs consultants, sur cinq principes fondamentaux :

- ils respectent les exigences du secret professionnel et de la confidentialité des informations qui concernent tant l'entreprise que les personnes,
- ils ne se substituent en aucun cas aux personnes dans les décisions qui concernent l'organisation et les orientations de leur vie professionnelle,
- ils s'efforcent de promouvoir des dispositifs et des recommandations répondant à un souci permanent d'équité,
- ils ne participent pas aux décisions de leur client touchant des remises en causes de personnes, des réductions d'effectifs ou des séparations individuelles,
- en cas de difficulté ou de différence d'appréciation apparue à l'occasion d'une mission, ils préconisent et favorisent par leur médiation une solution définie en commun, à trois, l'entreprise, le bénéficiaire et le cabinet de conseil en évolution professionnelle.

À ce titre, les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil sont garant de leurs consultants, dont ils assurent la compétence et l'expérience pour l'exécution des prestations ou missions proposées.

Cabinet de conseil en évolution professionnelle : En charge de proposer et de réaliser des missions de conseil, de bilan de carrière, d'orientation professionnelle et de coaching en vue du développement des compétences, de la mobilité ou de l'employabilité des salariés (les bénéficiaires) des clients, entreprises privées ou publiques.

Consultant : Professionnel désigné par le cabinet pour la bonne réalisation de la mission. Salarié ou intervenant, le consultant est placé sous la responsabilité du cabinet de conseil en évolution professionnelle.

Client : Toute entreprise qui a décidé de faire appel à un cabinet de conseil en évolution professionnelle pour le bénéfice de l'un ou plusieurs de ses salariés, et qui contractualise avec ledit cabinet.

Bénéficiaire : Personne de l'entreprise (salarié ou ancien salarié) bénéficiant de la prestation de conseil assurée par le cabinet de conseil en évolution professionnelle.

.../...

1- Le partenariat dans les relations professionnelles avec nos clients

- 11- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil ont pour seuls clients des entreprises et des organismes tiers, à l'exclusion de tout particulier.
- 12- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil n'acceptent que des missions pour lesquelles ils s'estiment compétents. Ils se portent garant des compétences de leurs salariés ou sous-traitants qui l'assistent. Ils s'interdisent toute sous-traitance significative non convenue préalablement avec le client. Ils ne recourent qu'à des techniques éprouvées et qu'ils maîtrisent.
- 13- La mission et les honoraires du cabinet de conseil en évolution professionnelle font l'objet d'un accord spécifique et préalable, à caractère contractuel.
- 14- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil définissent clairement dans les contrats le détail des prestations et des engagements pris concernant la mission et ses suites éventuelles. Ils s'obligent de joindre le présent code de déontologie en annexe de leurs contrats.
- 15- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil maintiennent distinctes leurs activités en matière de mobilité externe à l'entreprise (outplacement) de leurs activités en matière de recrutement. À cette fin, ils gardent distincts et visibles les marques, les consultants et leurs process d'activités. Un même cabinet exerçant les deux activités d'outplacement et de recrutement s'interdit de facturer à deux clients différents pour un même candidat un outplacement et un recrutement.
- 16- Lorsqu'il aborde, à l'occasion d'une mission, un domaine particulièrement innovant, le cabinet de conseil en évolution professionnelle membre de Syntec Conseil veillera à informer son client de l'absence de références antérieures dans ce domaine spécifique. Le cabinet de conseil en évolution professionnelle refuse toute mission qui n'entre pas dans son domaine de compétences ou excède les moyens matériels dont il dispose.
- 17- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil garantissent la confidentialité sur le contenu des informations nécessaires à leur travail, ainsi que des rapports ou documents produits lors de son intervention.
Le consultant s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu des entretiens réalisés avec le bénéficiaire. Il s'engage toutefois à informer le client, signataire du contrat, de manière régulière de l'état d'avancement de la mission jusqu'à l'issue contractuelle de celle-ci.
- 18- Lors d'un différend entre un consultant, son client ou son bénéficiaire, Syntec Conseil peut être choisi comme arbitre par commun accord des parties. Il rendra son arbitrage après avoir entendu les parties et sur la base du présent code de déontologie.

2- Les bonnes pratiques du métier : la qualité de nos organisations et de nos prestations

- 21- Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil s'engagent à confier la réalisation ou l'encadrement des missions exclusivement à des professionnels formés et habilités, et dont le niveau d'expérience est exposé de façon transparente.
- 22- Dans sa relation aux personnes, le consultant intervient selon une méthodologie qui vise à apporter au bénéficiaire la vision la plus claire et la plus complète possible sur les plans personnel et professionnel. Cette démarche a pour but de le rendre plus autonome dans la conduite de sa carrière.
- 23- Le consultant adapte son action à chaque mission et lui garde un caractère essentiellement individualisé et spécifique.
- 24- L'utilisation des outils d'investigation de la personnalité sera réalisée par des professionnels habilités à cet effet. Les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 25- Dans sa relation aux entreprises clientes, les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil s'engagent à présenter à la demande de tout client, potentiel ou existant, les documents ou éléments constitutifs de la qualité de ses prestations (équipe de consultants, outils et méthodes, équipements, locaux, etc.).

.../...

3- Le comportement des dirigeants et des consultants

- 31- La prestation ne débute qu'après accord du (des) bénéficiaire(s) et l'engagement irrévocable du client et du cabinet de conseil en évolution professionnelle.
- 32- Les consultants exercent leur profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont inscrits dans la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme". Ils se conforment à la législation en vigueur dans les pays où ils sont amenés à intervenir et au présent code de déontologie.
- 33- Les consultants entretiennent une relation loyale avec leur client ou bénéficiaire fondée sur l'indépendance d'esprit, la prise en compte des objectifs fixés et le respect individuel.
- 34- Les consultants et les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil maintiennent une relation confraternelle et loyale avec leurs confrères de la profession, en s'interdisant tout dénigrement ou critique injustifiée.
- 35- Les relations entre le personnel des cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil et celui de leurs clients doivent être caractérisées par l'indépendance des opinions professionnelles, la recherche de l'objectivité intellectuelle, l'intégrité morale et la considération d'autrui.

4- L'engagement des consultants vis-à-vis du code de déontologie de Syntec Conseil

- 41- Dans leurs relations avec leurs clients et bénéficiaires, les consultants s'engagent à respecter les règles décrites dans le présent code de déontologie.
- 42- Tous les cabinets de conseil en évolution professionnelle adhérents de Syntec Conseil s'engagent à appliquer le présent code de déontologie et les chartes associées, sous peine d'exclusion.
- 43- Lors de l'arrivée d'un nouvel adhérent, la commission Conseil en Évolution Professionnelle de Syntec Conseil vérifie que les règles déontologiques sont appliquées, que l'adhérent les connaît et s'engage à les respecter par la signature par son représentant légal de la lettre d'engagement à Syntec Conseil.
- 44- Lors du recrutement d'un nouveau consultant, les cabinets de conseil en évolution professionnelle membres de Syntec Conseil s'engagent à lui remettre et faire signer le présent code de déontologie.
- 45- Tout adhérent s'engage à afficher le présent code de déontologie dans ses locaux et à le mettre sur son site.
- 46- Toute confirmation de mission doit faire explicitement référence, auprès du client, au présent code de déontologie dont la diffusion est également recommandée aux bénéficiaires des prestations.